



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
VILLE DE CHINDRIEUX
73310

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS ET DE PRATIQUE
AU SITE D'ESCALADE DE CESSENS CORNAILLE**

ARRÊTÉ N° 2022/50

La Maire de la commune de CHINDRIEUX,
Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la propriété communale de la parcelle H 754, Forêt de Chindrieux,
Considérant l'équipement de voies d'escalades sur cette parcelle, mises en place par les usagers de l'activité d'escalade et pour lesquelles une convention du 9/10/2002, signée entre la commune et le Club Alpin Français, prévoit la gestion notamment en termes d'entretien et de responsabilité,
Vu le courrier recommandé du président du Club Alpin Français du 7 juin 2022, reçu le 10 juin 2022, par lequel il dénonce ladite convention,
Considérant la rencontre du 20 avril 2022 entre les fédérations d'escalade et la commune, lors desquelles les fédérations ont fait part de leur volonté de dénoncer les conventions,
Considérant que lors de cette rencontre, la commune a indiqué ne pas pouvoir reprendre la main sur la gestion des équipements dans un laps de temps restreint, compte tenu des faibles moyens techniques et matériels dont elle dispose,
Considérant, dès lors, l'absence de contrôle de sécurisation des lieux, jusque là réalisé par le Club alpin français qui assurait la responsabilité des opérations de contrôle et d'entretien de cet itinéraire d'escalade,
Considérant les risques naturels de chute de blocs de pierre,
Considérant que la commune de Chindrieux n'a, dans l'état actuel, ni les compétences ni les moyens d'assurer la sécurité technique du site,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'accès au site et donc la pratique de l'escalade sont interdits de manière temporaire sur la falaise de CESSENS CORNAILLE à compter du 17 juin 2022. La commune de Chindrieux dégage toute responsabilité en cas de pratique.

ARTICLE 2 La réouverture du site est liée à une solution concertée permettant de décharger la responsabilité de la commune sur l'entretien du site d'escalade, et ce dans des conditions proches de la dernière convention.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché sur site et dans différents points de la commune de Chindrieux..

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté au département de la Savoie - La gendarmerie de Chindrieux - La FFME - le CAF.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. II peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Chindrieux, le 16 juin 2022

